



Arrêté 2020-02
Arrêté concernant les feux en plein air

Le Conseil du Village de Rogersville inc., en vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, décrète ce qui suit :

1. Définitions

«feu de camp ou feu à ciel ouvert» désigne un petit feu allumé pour fin de cuisson, l'apport de chaleur, l'éclairage ou le nettoyage de terrain et qui ne dépasse pas un (1) mètre de diamètre et un (1) mètre de hauteur;

«foyer extérieur» désigne un récipient manufacturé, incombustible et clos, conçu pour tenir un petit feu à des fins ornementales et de dimension inférieure à un mètre dans tous les sens, et qui est muni d'un pare-étincelle dont l'ouverture est inférieure à six (6) mm;

«foyer extérieur personnel» désigne un récipient fait à la main, incombustible et clos, qui possède une partie ou la totalité des composantes d'un foyer extérieur;

«propriété» désigne une parcelle de terrain décrite dans un acte de transfert ou dans un plan de lotissement.

2. Portée et administration

- (1) Le présent arrêté s'applique à tout le territoire de la municipalité du village de Rogersville.
- (2) Le conseil peut nommer, par voie de résolution, les fonctionnaires qui seront chargés de l'administration et de l'application de cet arrêté.

3. Exigences pour les feux

- (1) Les conditions suivantes s'appliquent à l'utilisation d'un foyer extérieur ou d'un feu de camp :
 - a) La combustion de gaz, propane ou charbon pour faire cuire des aliments sur un barbecue, un barbecue électrique ou faire fonctionner des appareils de chauffage ou radiateurs extérieurs sont permis, à condition que ces appareils portent une marque de

certification CSA (sauf un barbecue à charbon) et qu'ils doivent être utilisés selon les recommandations du fabricant;

- b) Un foyer extérieur, un feu de camp, un feu à ciel ouvert ou un foyer extérieur personnel ne doit pas être placé sur un patio (terrasse) qui est rattaché à un bâtiment;
- c) Un foyer extérieur, un feu de camp, un feu à ciel ouvert ou un foyer extérieur personnel doit être installé sur une surface incombustible;
- d) Un foyer extérieur doit se trouver à une distance minimale de trois (3) mètres de tout objet combustible tel qu'un bâtiment, une structure accessoire, toute haie, arbre ou fil électrique aérien;
- e) Un feu de camp, un feu à ciel ouvert ou un foyer extérieur personnel doit se trouver à une distance minimale de quatre (4) mètres de tout objet combustible tel qu'un bâtiment, une structure accessoire, toute haie, arbre ou fil électrique aérien;
- f) Pas plus qu'un feu par lot n'est permis en tout temps;
- g) Le propriétaire du terrain doit assurer par un adulte (19 ans et plus) une surveillance et un contrôle constant du feu lorsqu'il est allumé; et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- h) Lorsqu'un feu est allumé, un extincteur portatif, un boyau d'arrosage ou un autre moyen d'extinction efficace en état de fonctionnement doit être facile d'accès;
- i) En plus des dispositions du paragraphe (1), et avant de faire un feu, le propriétaire doit communiquer avec la ligne d'information sur les permis de brûlage du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick en composant le 1-866-458-8080 ou en visitant leur site Web afin de vérifier l'indice actuel d'incendie de forêt quotidien dans le comté de Northumberland et Kent, et les conditions suivantes s'appliquent également à l'allumage des feux dans la municipalité;
 - i) Si les feux de catégorie 1 sont permis dans le comté de Northumberland et/ou Kent, les feux peuvent être utilisés cette journée là; cependant,
 - ii) Si les feux de catégorie 1 sont interdits dans le comté de Northumberland et/ou Kent, les feux ne peuvent pas être utilisés tant que l'interdiction est en vigueur.
- j) Tous les foyers extérieurs ou feux de camp doivent utiliser du bois non traité uniquement, il est interdit de brûler des produits à base de caoutchouc ou de goudron, des produits en plastique, de bois peinturé ou traité, de déchets domestiques ou autres matériaux de construction;

- k) La propriétaire est tenu responsable de toutes dépenses et dédommagements encourus lors de l'opération d'un foyer extérieur ou d'un feu de camp;
- l) Tout feu de champ est interdit sans autorisation ou permis du département de Ressources Naturelles de la province du Nouveau-Brunswick.

4. Infractions

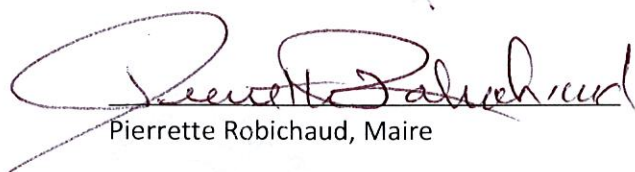
- (1) Quiconque enfreint une disposition du présent arrêté ou omet de se conformer à celui-ci commet une infraction et est passible, d'une amende minimale de 240\$ conformément à la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.
- (2) Toute personne accusée d'une infraction au présent arrêté peut, au plus tard trente (30) jours après l'émission d'un billet de contravention, effectuer un paiement au village de Rogersville.
 - a) Soit en personne auprès du comptoir des comptes recevables aux bureaux municipaux au 10989 rue Principale à Rogersville;
 - b) Soit par la poste au village de Rogersville, 10989 rue Principale, Rogersville, NB, E4Y 2L6.
- (3) Si le paiement prévu au paragraphe (2) a été reçu au plus tard à la date du dépôt de la dénonciation relative à l'infraction en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction n'est plus sujette à une procédure juridique concernant ladite infraction.

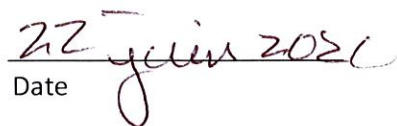
5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Lecture complète) : Le lundi 15 juin 2020

DEUXIÈME LECTURE : Le lundi 15 juin 2020

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION : Le lundi 22 juin 2020


Pierrette Robichaud, Maire


Date


Angèle McCaie, Directrice générale


Date

